CHAMBRE DE RECOURS DU 23 FEVRIER 2017 FB-005-06

EN CAUSE DE : Feu Monsieur A.

Pharmacien

Partie appelante.

CONTRE: SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,

institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211;

Partie intimée, représentée par Madame B., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Monsieur A., entré au greffe le 16 octobre 2006 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 13 décembre 2006 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 22 décembre 2016 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 9 février 2017.

Lors de l'audience du 9 février 2017, la Chambre de recours entend le SECM.

2. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du 25 août 2006 du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Dans son recours, après avoir exposé qu'il n'a pas recherché de profit personnel et qu'il a voulu rendre service à Monsieur C., Monsieur A. demande la réduction de l'amende et le bénéfice du sursis.

Le SECM demande à la Chambre de recours de constater, en raison du décès de Monsieur A., l'extinction de l'action qu'il a entreprise contre celui-ci.

Lors de l'audience du 9 février 2017, le SECM précise que l'indu a été intégralement remboursé.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 25 août 2006, notifiée le 22 septembre 2016, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

•••

- o décide que les griefs dirigés contre Monsieur A. sont établis ;
- inflige, pour le premier grief, une amende égale à 200 % de la valeur des prestations indues, soit une amende administrative d'un montant de 10.910,40 €;
- o inflige, pour le deuxième grief et le troisième grief, une amende égale à 150 % de la valeur des prestations indues, soit une amende administrative d'un montant de 877,23 € assortie d'une mesure de sursis d'une durée de trois ans pour 50 % de la sanction ;
- o déclare la décision exécutoire d'office si aucun appel n'est interjeté à l'expiration du délai d'appel.

Le 16 octobre 2006, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

Le 17 février 2012, Monsieur A. décède.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

De la même façon que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, le décès d'un prestataire de soins fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit, selon l'article 20, aliéna 3, de la loi du 17 avril 1878.

De manière générale, la procédure au civil introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations¹.

La Cour de cassation a récemment considéré que « S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire »².

De façon constante, la Cour de cassation estime que, si le décès du prévenu pendant l'instance de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, le pourvoi conserve son objet en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action civile³.

Les règles précitées sont transposables à la procédure administrative mise en place

..

¹ Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2013, rôle n° C.00.0419.F, http://jure.juridat.just.fgov.be.

² Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, rôle n° P.14.1882.F, http://jure.juridat.just.fgov.be.

³ Cass., 23 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 301. Cass., 18 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 58. Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2000, rôle n° P.98.1041.N, http://jure.juridat.just.fgov.be. Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2007, rôle n° P.07.0381.N, http://jure.juridat.just.fgov.be.

en matière de contrôle médical par les articles 139 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En cas de décès du dispensateur de soins, il convient de distinguer les volets « sanction » (amende administrative, etc.) et « récupération de l'indu » (ou, plus précisément, remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé).

b) En l'espèce

La Chambre de recours dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée et prend acte de ce que le SECM précise que l'indu a été intégralement remboursé.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

Prend acte de ce que le SECM précise que l'indu a été intégralement remboursé.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président, Docteur Isabelle HANOTIAU, membre, Docteur Francine PROFILI, membre, Madame Anne LECROART, membre, Monsieur Thomas CALANDE, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 23 février 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

• • •

Anne-Marie SOMERS Greffier Christophe BEDORET Président